

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°22

29 AOÛT 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté N° 2014-4473 du 28 août 2014 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup (canis lupus) P 1198

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2014-4473 du 28 août 2014

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,
- Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 22 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4336 du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2014-4346, 2014-4347, 2014-4348 du 16 mai 2014, n°s 2014-4359, n° 2014-4360, 2014-4361 du 26 mai, n° 2014-4385, 2014-4386 du 11 juin 2014, n° 4390 du 16 juin 2014, n° 2014-4435 du 21 juillet 2014, n° 2014-4455, n° 2014-4456, n° 2014-4457 du 1^{er} août 2014 autorisant et reconduisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques ;

Considérant que ces données, qui font ressortir l'importance de la pression de prédation, tant dans sa récurrence que dans le nombre de victimes justifient la réalisation d'un tir de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes suivantes (voir carte en annexe 1 au présent arrêté) entre le 29 août 2014 et le 28 septembre 2014 :

- Baudremont
- Belrain
- Gimécourt
- Lavallée
- Levoncourt
- Nicey-sur-Aire
- Rupt-devant-Saint-Mihiel
- Ville-devant-Belrain
- Villotte-sur-Aire

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté, par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les agents de l'ONCFS et les personnes habilitées par l'arrêté préfectoral n° 2014-4472 du 29 août 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement,

dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le nombre de loups pouvant être détruit défini à l'article 1 est atteint ;
- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

ARTICLE 5 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse

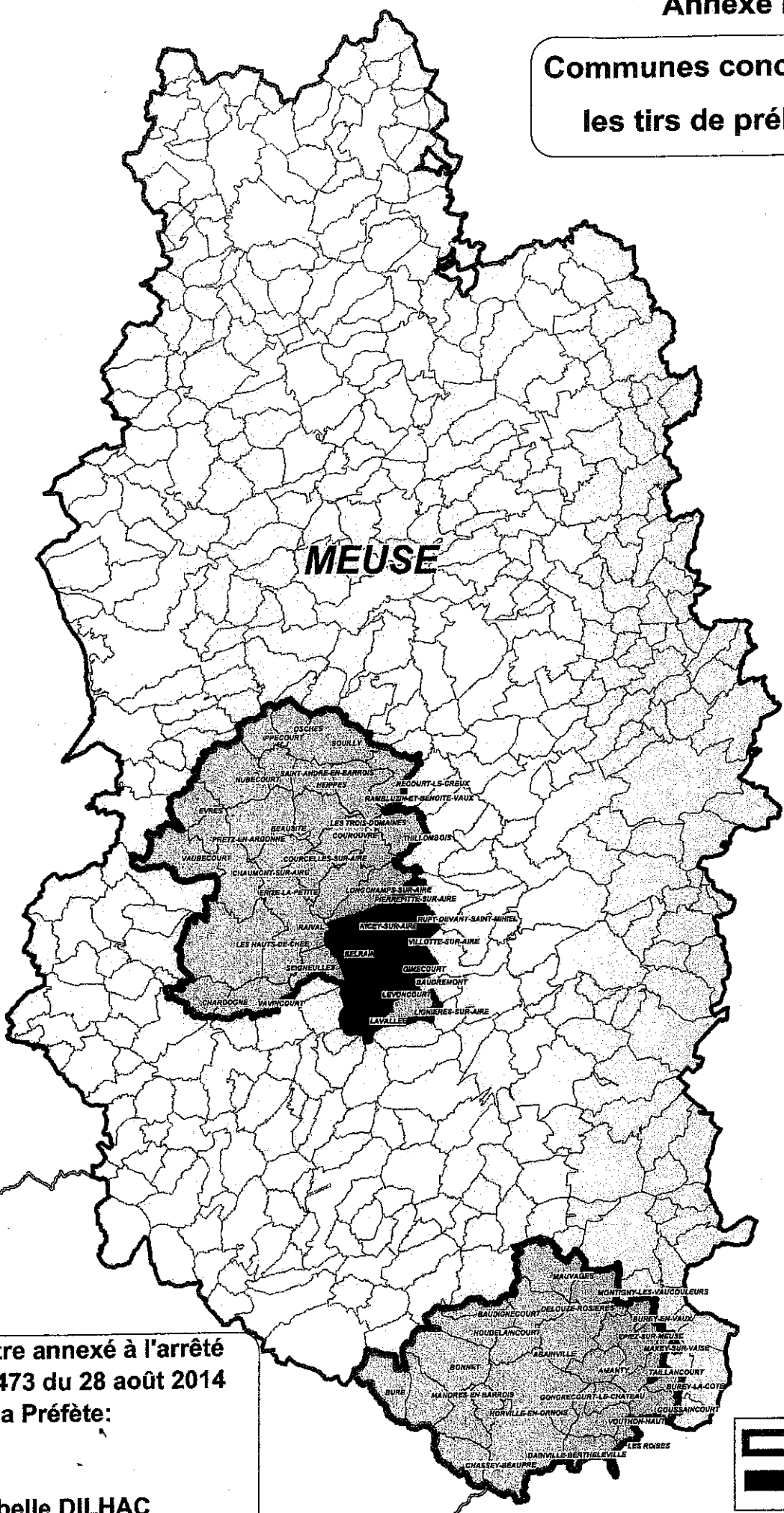
Bar le Duc, le 28 août 2014

La Préfète.

Isabelle DILHAC



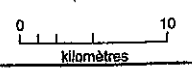
**Communes concernées par
 les tirs de prélèvement**



Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2014-4473 du 28 août 2014
 la Préfète:

Isabelle DILHAC

Unité d'action
 tirs de prélèvement



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA
MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php